



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFERENCE

Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2013

Paiement de l'Union européenne destiné à couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation

1. Le paragraphe 6 de l'Article XVIII de l'Acte constitutif stipule ce qui suit:

Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation (...).

2. À sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthodologie de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa soixante-dix-huitième session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer lors de différentes sessions le montant dû par l'Union européenne.

3. À ses cent huitième et cent neuvième sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Cette méthodologie révisée alignerait mieux la formule d'ajustement sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences substantielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à savoir que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.

4. En application de la nouvelle méthode, à sa trente-huitième session, en 2013, la Conférence a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2014-2015 à 563 074 EUR.

5. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2014, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 0,4 pour cent, et devrait être de l'ordre de -0,2 pour cent en 2015, soit un taux moyen de 0,1 pour cent. Selon l'EIU, l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 0,2 pour cent pour 2014 et est estimé à 0,0 pour cent pour 2015, soit un taux moyen de 0,1 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document.

Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement.

Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mn695

d'inflation de 0,1 pour cent, qui est le même pour la zone euro et pour le pays hôte. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 563 074 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 568 705 EUR.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 568 705 EUR pour l'exercice 2016-2017.

7. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.